



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-161

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Secrétariat de Direction

64-2021-08-11-00002 - Décision portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (10 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Unité urgence sociale et hébergement

64-2021-08-09-00003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "Atherbéa" (3 pages) Page 15

64-2021-08-09-00004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'association "Banque Alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque" (3 pages) Page 19

64-2021-08-09-00005 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire à l'Association "Table du Soir" (3 pages) Page 23

64-2021-08-05-00004 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire au Centre communal d'action sociale de Pau -Resto du soir. (3 pages) Page 27

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Service Local du Domaine

64-2021-07-23-00013 - convention d'utilisation n° 064-2020-0004 - DIRA CEI de Bedous (8 pages) Page 31

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau

64-2021-08-10-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise à sec du canal d'amenée de la centre de Navarre-Montaut sur le gave de Pau (3 pages) Page 40

64-2021-08-06-00002 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général l'aménagement d'un bassin écrêteur de crue sur le Labarthe au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation environnementale (11 pages) Page 44

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / MIMO

64-2021-08-10-00002 - Arrêté n° 2021-olo-030 relatif aux travaux de raccordement au réseau électrique (implantation d'un support électrique et branchements aéro-souterrains) (parcelle cadastrée n° 690, sise 22, allée d'Espagne) Commune de GAN (2 pages) Page 56

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / SPN Poitiers

64-2021-08-11-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées accordé à M. Mathieu MOLIERES, chargé de projets, CISTUDE NATURE pour la capture de spécimens d'Apollon Parnassius Apollo dans plusieurs communes

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine / Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques**

64-2021-08-11-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des conseillers du
salariés 2021/2024 (6 pages)

Page 65

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la citoyenneté, de la
légalité, et du développement territorial**

64-2021-08-10-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal des écoles maternelles et primaires de Ciboure et
d'Urrugne (8 pages)

Page 72

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités

64-2021-08-09-00002 - Arrêté fixant la liste des établissements visés à
l'article 47-1, II, 6°, d du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié (2
pages)

Page 81

64-2021-08-10-00003 - Arrêté interpréfectoral relatif à la circulation routière
et à la gestion des déplacement le 16 août 2021 à l'occasion du pèlerinage
des gens du voyage à Lourdes (5 pages)

Page 84

64-2021-08-12-00002 - Arrêté réglementant le stationnement sur les places
réservées à la SNCF de la gare de Pau (2 pages)

Page 90

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles**

64-2021-08-09-00001 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un
personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès
payant (1 page)

Page 93

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-08-11-00002

Décision portant localisation et délimitation des
unités de contrôle et des sections d'inspection
du travail de la direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités des
Pyrénées-Atlantiques



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

DÉCISION DREETS NOUVELLE-AQUITAINE N° 2021-T-NA-53

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE
ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (DDETS)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la Ministre du Travail du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du CTSD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine en date des 15 et 29 septembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : La DDETS des Pyrénées-Atlantiques comporte deux unités de contrôle localisées et délimitées comme suit :

- **Unité de contrôle interdépartementale « Pays Basque et Sud des Landes », localisée à Anglet.**

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

- **Unité de contrôle « Béarn et Soule », localisée à Pau.**

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La décision 2021-T-NA-20 du 1^{er} avril 2021 est abrogée. La présente décision prendra effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'application de présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine,

Pascal APPREDERISSE

Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes, localisée à Anglet, UC 1

La section 1 et Maritime est compétente pour :

- les communes de ARHANSUS, ARMENDARITS, BEYRIE-SUR JOYEUSE, BUNUS, HELETTE, HOSTA, IBAROLLE, IHDOLDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, ORSANCO, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-PALAIS, SUHESCUN, UHART-MIXE et URRUGNE.

-la partie de la commune de BAYONNE (Petit Bayonne) comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière La Nive (rive droite incluse), le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- avenue de l'Aquitaine (exclue), pont du Génie (inclus), pont Pannecau (inclus), pont Marengo (inclus), pont Mayou (inclus) ;

-la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- l'Océan Atlantique, le fleuve Adour (rive gauche jusqu'au quai Armand Gomme, inclus) ;
- giratoire Henri Rénéric (inclus), rue Henri Rénéric (incluse), avenue de l'Adour (incluse du 12 au 130 côté pair et du 83 au 299 côté impair), boulevard du BAB (exclu du giratoire de Jorlis au carrefour de la Butte aux Cailles), rue de Lamouly (incluse), rue de Hardoy (incluse), rue du Bois Belin (incluse), rue de Hausquette (incluse du 90 au 182 côté pair et du 79 au 209 côté impair), rue de Bahinos (incluse à partir du 64 côté pair et du 79 côté impair), avenue de Montbrun (incluse du 48 au 102 côté pair et du 49 au 163 côté impair), rue de Jouanicot (inclus du 51 au 53) ;
- la limite avec la commune de BIARRITZ ;

- le département des Pyrénées-Atlantiques pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Pyrénées Atlantiques et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L 5000-1 du code des transports.

La section 2 et Transport est compétente pour :

- les communes de AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, BARDOS, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BERGOUEY-VIELLENAVE, BIARROTTE, BIDACHE, CAME, DOMEZAIN-BERRAUTE, ETCHARRY, GABAT, GARRIS, GESTAS, GUICHE, ILHARRE, JOSSE, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, LOHITZUN-OYHERCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, MEHARIN, OREGUE, OSSERAIN-RIVAREYTE, PAGOLLE, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAMES, SAUBRIGUES et URT ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- rue de Hardoy (exclue), rue du Bois Belin (exclue), rue de Hausquette (incluse du 2 au 88 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue de Bahinos (incluse du 2 au 62 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue de Chassin (exclue), avenue d'Espagne (incluse), avenue de Bayonne (incluse du 2 au 50 côté pair et du 1 au 29 côté impair), avenue Eugène Bernain (incluse), rue de Jouanetote (incluse), rue de Jouanicot (incluse du 2 au 80 côté pair et du 1 au 49 côté impair), rue de Dous Bos (incluse), avenue Jean-Léon Laporte (exclue du 1 au 41 côté impair), avenue Marcel Dassault (exclue) ;
- la limite avec les communes de BIARRITZ et BAYONNE ;

- les établissements et entreprises du périmètre de l'UC1, relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de

voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes.

La section 3 est compétente pour :

- les communes de BASSUSSARRY, LAHONCE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, et VILLEFRANQUE ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- boulevard du BAB (exclu), rue de Chassin (incluse) ;
- la limite avec la commune de BIARRITZ ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- avenue d'Espagne (exclue), avenue de Bayonne (exclue), avenue de Maignon (exclue du 22 au 28 côté pair et du 21 au 23 côté impair), rue du professeur René Cuzacq (exclue) ;
- la limite avec les communes de BAYONNE, BASSUSSARRY et ARCANGUES.

La section 4 est compétente pour :

- les communes de AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, JATXOU, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et USTARITZ ;

- la partie de la commune de BAYONNE (Centre Ville – Hôtel de Ville) comprise dans le périmètre défini par :

- avenue des Allées Paulmy (incluse), avenue André Grimard (incluse), avenue Fernand Forgues (incluse), carrefour Saint-Léon (inclus) ;
- la rivière La Nive (rive gauche incluse), fleuve Adour (rive gauche incluse) ;

- la partie de la commune de BAYONNE (Beyris) comprise dans le périmètre défini par :

- boulevard d'Aritxague (exclu) ; avenue du Maréchal Soult (inclus du 42 au 86 côté pair et du 43 au 141 côté impair) ;
- la limite avec la commune d'ANGLET.

La section 5 est compétente pour :

- les communes de BIDART, GUETHARY ;

- la partie de la commune de BAYONNE (Forum-Pontôts) comprise dans le périmètre défini par :

- avenue des Allées Paulmy (exclue), avenue du Maréchal Soult (exclue), boulevard d'Aritxague (inclus jusqu'au giratoire de Lachepaillet) ;
- limite avec la commune d'ANGLET ;
- le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- chemin de la Marouette ;

- la partie de la commune d'ANGLET (Pontôts) comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BAYONNE ;
- avenue Marcel Dassault (incluse entre boulevard du BAB et route d'Aritxague), route d'Aritxague (incluse), boulevard du BAB (exclu) ;

- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- l'océan Atlantique ;

- place Beau Rivage (incluse), la rue Harispe (incluse), rue d'Espagne (incluse du 2 au 86 côté pair et du 1 au 77 côté impair), rue Pétricot (incluse), avenue de Pioche (incluse), rue de Salon (exclue), rue Francis Jammes (exclue), boulevard Marcel Dassault (exclu) ;
- la limite avec la commune de BIDART.

La section 6 et Agriculture - Maritime est compétente :

- les communes de BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, LABENNE, ORX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, et SAUBION ;

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes de AHETZE, AINHOA, ANHAUX, ARBONNE, ARCANGUES, ASCAIN, ASCARAT, BANCA, BASSUSSARRY, BIARRITZ, BIDARRAY, BIDART, BIRIATOU, BONLOC, CAMBO-LES-BAINS, CAME, CIBOURE, ESPELETTE, GUETHARY, HALSOU, HENDAYE, IROULEGUY, ITXASSOU, JATXOU, LARRESSORE, LASSE, LES ALDUDES, LOUHOSSOA, MACAYE, MENDIONDE, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SARE, SOURAIDE, UREPEL, URRUGNE et USTARITZ ;

- le département des Landes pour le contrôle des navires, en mer ou accostés, et le personnel qui y est employé, y compris pour les opérations et travaux qui y sont assurés par des entreprises extérieures. Cette compétence s'étend aux entreprises de pilotage maritime, de lamanage, de remorquage, aux entreprises d'armement maritime, aux entreprises de travail maritime et aux entreprises de manutention portuaire maritime. Elle s'étend en outre aux autres activités assurées dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes au littoral du département des Landes et dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires, tel que défini à l'article L 5000-1 du code des transports.

La section 7 est compétente pour :

- les communes de ASCAIN, BIRIATOU, CIBOURE, HENDAYE.

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec les communes de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, TARNOS ;
- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- avenue Benjamin Gomez (incluse), pont Saint-Frédéric (inclus), avenue du Maréchal Juin (incluse), rue René Cuzacq (incluse), rue Albert Thomas (incluse), chemin de Hamboum (inclus), chemin de Saint-Etienne (exclu), avenue du 14 Avril 1814 (incluse), avenue Louis de Foix (exclue).

La section 8 est compétente pour :

- les communes de AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, ARNEGUY, BIAUDOS, BOUCAU, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CARO, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, JAXU, LACARRE, LECUMBERRY, ONDRES, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MICHEL, TARNOS, UHART-CIZE.

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BOUCAU ;
- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- pont Henri Grenet (inclus), avenue Henri Grenet (incluse), avenue Louis de Foix (incluse) ;

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière La Nive (rive droite incluse), le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la limite avec les communes de MOUGUERRE et SAINT-PIERRE-D'IRUBE ;
- avenue de l'Aquitaine (incluse).

La section 9 est compétente pour :

- les communes de AINHOA, ANHAUX, ASCARAT, BANCA, BIDARRAY, CAMBO-LES-BAINS, ESPELETTE, HALSOU, IROULEGUY, ITXASSOU, LARRESSORE, LASSE, LES ALDUDES, LOUHOSSOA, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SARE, SOURAIDE, UREPEL ;

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- le fleuve Adour (rive droite incluse) ;
- pont Saint-Esprit (inclus), pont Charles Vaillant (inclus), avenue Henri Grenet (exclue), avenue du 14 avril 1814 (exclue), chemin de Saint-Etienne (inclus), chemin de Hamboum (exclu), rue Albert Thomas (exclue), rue René Cuzacq (exclue), avenue du Maréchal Juin (exclue) ; avenue Benjamin Gomez (exclue)

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- la limite avec la commune de BAYONNE ;
- avenue de Bayonne (incluse du 58 au 78 côté pair et du 31 au 77 côté impair), avenue Eugène Bernain (exclue), rue de Jouanetote (exclue), rue de Dous Bos (exclue), avenue Jean-Léon Laporte (incluse du 1 au 41 côté impair).

La section 10 est compétente pour :

- les communes de AYHERRE, BONLOC, BRISCOUS, HASPARREN, ISTURITS, MACAYE, MENDIONDE ;

- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- l'océan Atlantique ;
- place Beau Rivage (exclue), la rue Harispe (exclue), rue d'Espagne (incluse du 88 au 114 côté pair et du 79 au 83 côté impair), rue Pétricot (exclue), avenue de Pioche (exclue), avenue du Président Kennedy (incluse du 2 au 62 côté pair et du 1 au 53 côté impair), avenue Beausoleil (exclue), avenue du Lac Marion (incluse du 2 au 64 côté pair et du 1 au 29 côté impair), rue de Mayonnabe (exclue), boulevard du BAB (inclus), rond-point du Mousse (inclus), boulevard Marcel Dassault (inclus de la limite avec la commune d'ANGLET au rond-point du Mousse) ;
- la limite avec la commune d'ANGLET.

La section 11 est compétente pour :

- la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- le fleuve Adour (rive gauche incluse) ;
- la limite avec la commune de BAYONNE ;
- boulevard du BAB (inclus du giratoire de Jorlis au carrefour de la Butte aux Cailles), rue de Hausquette (du 124 au 182 côté pair et du 123 au 209 côté impair exclue), rue Henri Rénéric (exclue), avenue de l'Adour (incluse du 1 au 81 côté impair et du 2 au 10 côté pair), avenue Marcel Dassault (incluse de l'avenue de l'Adour au boulevard du BAB).

La section 12 et Agriculture-Énergie est compétente pour :

- la partie de la commune de BAYONNE comprise dans le périmètre défini par :

- la rivière la Nive (rive gauche incluse) ;
- les limites des communes d'ANGLET, BASSUSSARRY,
- avenue André Grimard (exclue), avenue Fernand Forgues (exclue), avenue du Maréchal Soult (incluse du n°1 au n°41 côté impair et du n°2 au n°34 côté pair), boulevard d'Aritxague (inclus du giratoire de Lachepaillet au rond-point de Maignon), chemin de la Marouette (exclu) ;

- la partie de la commune de BIARRITZ comprise dans le périmètre défini par :

- les limites des communes d'ANGLET, ARCANGUES, BIDART ;
- rue de Salon (incluse), rue Francis Jammes (incluse), avenue du Président Kennedy (incluse à partir du 64 côté pair et du 55 côté impair), boulevard Marcel Dassault (inclus du rond-point du Mousse à la limite de la commune de BIDART), rond-point du Mousse (exclu), boulevard du BAB (exclu), rue de Mayonnabe (incluse), avenue du Lac Marion (incluse à partir du 66 côté pair et du 31 côté impair incluse), avenue Beausoleil (incluse) ;

- la partie de la commune d'ANGLET comprise dans le périmètre défini par :

- avenue de Maignon (incluse du 22 au 28 côté pair et du 21 au 23 côté impair), rue du Professeur René Cuzacq (incluse)

- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural situées dans les communes de ANGLET, BAYONNE, BOUCAU, ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VILLENAVE, BIDACHE, CAME, GUICHE, SAMES, BONLOC, HASPARREN, MACAYE, MEHARIN, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, ARHANSUS, HELETTE, ARMENDARITS, BUNUS, HOSTA, IBAROLLE, IHOLDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SUHESCUN, AYHERRE BRISCOUS, ISTURITS, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, URT, LACARRE, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, CARO, AINCILLE, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINHICE-MONGELOS, BEHORLEGUY, JAXU ARNEGUY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, AICIRITZ-CAMOU-SUHAST, AMENDEUIX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARRAUTE-CHARRITTE, ARROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, ETCHARRY, DOMEZAIN-BERRAUTE, GABAT, GARRIS, GESTAS, ILHARRE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, OSSERAIN-RIVAREYTE, LOHITZUN-OYHARCO, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, OREGUE, ORSANCO, PAGOLLE, SAINT-PALAIS, UHART-MIXE, LAHONCE, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE et URCUIT ;

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Pays Basque et du sud des Landes.

UNITE DE CONTROLE DU BEARN ET SOULE, LOCALISEE A PAU, UC 2

La section 1 et Transport est compétente pour :

Les COMMUNES de : ARBUS, ARTIGUELOUVE, LESCAR, POEY-DE-LESCAR, SIROS

- les établissements et entreprises du périmètre de l'UC2, relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains, 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle du Béarn-Soule.

La section 2 et Agriculture-Énergie est compétente pour :

- les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural, ainsi que pour les entreprises relevant des codes NAF suivant : 1013A,1013B, 1051C,1082Z,1085Z,1089Z ,1091Z, 1610 A, 4776Z, situés dans le territoire de l'UC2 de Pau

-les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, situés dans le territoire de l'unité de contrôle du Béarn-Soule.

La section 3 est compétente pour :

- La commune d'IDRON,
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
La D 222 rejoignant l'avenue de Buros, le boulevard de la paix, l'avenue Alfred Nobel (exclue), prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau (exclue).

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Avenue Léon Heïd, avenue Gaston Lacoste(exclue), avenue Poeymirau, avenue Edouard VII, avenue du Général de Gaulle(exclue), avenue Henry Russel (exclue), avenue Trespoey (exclue), rue Castet de l'Array (ex-clue), rue du Pic du Midi, avenue de la République, nord de l'Ousse.
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Rue du Gave, rue Marca, rue Bayard, rue de Liège, avenue de la Résistance, avenue Mermoz (exclue), avenue de Lons, avenue Béziou, avenue Gaston Phoebus, rue d'Etigny, rue des Ponts.
- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Pont du 14 juillet, rue du Soust, avenue de la Concorde, avenue de Gelos, avenue Henri IV, rue de la Croix de Prince, rue du Colonel Gloxin, avenue des Vallées, rue Amédée Roussille, Pont d'Espagne.

La section 4 est compétente pour :

Les COMMUNES de : ABITAIN, AINHARP, ALÇAY-ALÇABEHETY-SUNHARETTE, ALOS-SIBAS-ABENSE, ANDREIN, ANGOUS ,ARAUJUZON, ARAUX, ARRAST-LARREBIEU, ATHOS-ASPIS, AUSSURUCQ, AUTERRIVE, AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN, BARCUS, BARRAUTE-CAMU, BERROGAIN-LARUNS, BURGARONNE, CAMOU-CIHIGUE, CARRESSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTETBON, CASTETNAU-CAMBLONG, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, ESCOS, ESPES-UNDUREIN, ESPIUTE, ETCHEBAR, GARINDEIN, GOTEIN-LIBARRENX, GUINARTHE-PARENTIES,GURS, HAUX, IDAUX-MENDY, LAAS, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LAGUINGE-RESTOUE, LARRAU, LEREN, L'HOPITAL-SAINT-BLAISE, LICHANS-SUNHAR, LICQ-ATHEREY, , MAULEON-LICHARRE, MENDITTE, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONTFORT, MONTORY, MUSCULDY, NARP, ORAAS, ORDIARP, ORION, ORRIULE, OSSAS-SUHARE, OSSENX, ROQUIAGUE, SAINT-DOS, SAINTE-ENGRACE, SAINT-GLADIE-ARRIVE -MUNEIN, SAINT-PE-DE-LEREN, SAUGUIS-SAINT-ÉTIENNE, SAUVETERRE-DE-BEARN, SUS ,SUSMIOU,TABAILLE-USQUAIN, TARDETS-SORHOLUS, TROIS-VILLES, VIELLENAVE-DE-NAVARRENX, VIODOS-ABENSE-DE-BAS.

- La partie de la commune de LONS comprise dans le périmètre défini par :
 - limite sud de Lons et le boulevard Charles De Gaulle (inclus)

La section 5 est compétente pour :

Les communes de : AUBERTIN, BILLERE, JURANÇON, LAROIN, SAINT-FAUST.

- La partie de la commune de PAU comprise dans le périmètre défini par :
 - l'avenue Didier Daurat, avenue du Pont Long prolongée par la D834 dans la limite de Pau, jusqu'à la D 222 rejoignant l'avenue de Buros (exclue), le boulevard de la paix.
- La partie de la commune de LONS comprise dans le périmètre défini par :
 - le boulevard Charles De Gaulle (exclu) et la limite nord de Lons

La section 6 est compétente pour :

Les communes de : ABIDOS, ABOS, AUDAUX, BASTANES, BESINGRAND, BIRON, BUGNEIN, CARDESSE, CASTETNER, CHARRE, CUQUERON, DOGNEN, JASSES, LAA-MONDRANS, LACOMMANDE, LAGOR, LAHOURCADE, LAY-LAMIDOU, LICHOS, LOUBIENG, LUCQ-DE-BEARN, MASLACQ, MERITEIN, MONEIN, MOURENX, NABAS, NAVARRENX, NOGUERES (SAUF L'ENTREPRISE ARYSTA LIFESCIENCE), OGENNE-CAMPTORT, ORTHEZ, OS-MARSILLON, OZENX-MONTESTRUCQ, PARBAYSE, PARDIES, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARRENX, RIVEHAUTE, SARPOURENX, SAUVELADE, TARSACQ, VIELLESEGURE.

La section 7 est compétente pour :

Les communes de : ARGAGNON, ARGET, ARNOS, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIX, ARZACQ-ARRAZIGUET, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BELLOCQ, BERENX, BEYRIE-EN-BEARN, BONNUT, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, CABIDOS, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, CASTETIS, CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CESCOU, COUBLUCQ, DENGUIN, DOAZON, FICHOUS-RIUMAYOU, GAROS, GEUS-D'ARZACQ, HAGETAUBIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABEYRIE, LACADEE, LACQ, LAHONTAN, LANNÉPLAA, LARREULE, L'HOPITAL-D'ORION, LONÇON, LOUVIGNY, MALAUSSANNE, MAZEROLLES, MERACQ, MESPLEDE, MIALOS, MOMAS, MONT, MONTAGUT, MORLANNE, PIETS-PLASANCE-MOUSTROU, POMPS, POURSUIGUES-BOUCOUE, PUYOO,

RAMOUS, SAINT-BOES, SAINT-GIRONS-EN-BEARN, SAINT-MEDARD, SALIES-DE-BEARN, SALLES-MONGISCARD, SALLESPISE, SAULT-DE-NAVAILLES, SEBY, SERRES-SAINTE-MARIE, URDES, UZAN, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, VIGNES,.

- La partie de la commune de PAU comprise dans le périmètre défini par :
 - Avenue Corps franc Pommies, rue Blériot (exclue), rue Sambre et Meuse, boulevard de la Paix (exclu), avenue Alfred Nobel prolongée par la D 943 jusqu'à la sortie de Pau, rue du 18 juin 1940, chemin salié, et la D 817 limite de Pau., boulevard du Commandant Mouchotte (exclu)
- L'entreprise Arysta lifescience sur la commune de Nogueres (64150)

La section 8 est compétente pour :

Les COMMUNES de : ABERE, ANOS, ANOYE, ARGELOS, ARRICAU-BORDES, ARROSES, ASTIS, AUBIN, AUBOUS, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNES, AYDIE, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BARINQUE, BASSILLON-VAUZE, BEDEILLE, BENTAYOU-SEREE, BERNADETS, BETRACQ, BOUEILH-BOUEILHOLASQUE, BOURNOS, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, CADILLON, CARRERE, CASTERA-LOUBIX, CASTETPUGON, CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE), CLARACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, DIUSSE, DOUMY, ESCURES, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAYON, GERDEREST, HIGUERES-SOUYE, LABATUT, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LASCLAVERIES, LASSERRE, LEMBEYE, LEME, LESPIELLE, LESPOURCY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASCARAAS-HARON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAUCOR, MAURE, MIOSENS-LANUSSE, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCLA, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTARDON, MONT-DISSE, MOUHOUS, NAVAILLES-ANGOS, PEYRELONGUE-ABOS, PORTET, POULIACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, SAINT-ARMOU, SAINT-CASTIN, SAINT-JEAN-POUDGE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE, SAMSONS-LION, SAUVAGNON, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE, SEMEACQ-BLACHON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ, SIMACOURBE, TADOUSSE-USSAU, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE, THEZE, VIALER, VIVEN,

La section 9 est compétente pour :

Les communes de : AAST, ANDOINS, ANGAÏS, ARRIEN, ARTIGUELOUTAN, BARZUN, BAUDREIX, BENEJACQ, BEUSTE, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, CASTEIDE-DOAT, COARRAZE, ESCOUBES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDÉ, ESPOEY, GABASTON, GER, GOMER, HOURS, IGON, LABATMALE, LAGOS, LEE, LESTELLE-BETHARRAM, LIMENDOUS, LIVRON, LOMBIA, LOURENTIES, LUCGARIER, MIREPEIX, MONTANER, MONTAUT, MORLAAS, NOUSTY, OUIILLON, OUSSE, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTACQ, PONTIACQ-VIELLEPINTE, SAINT-JAMMES, SAINT-VINCENT, SAUBOLE, SENDETS, SERRES-MORLAAS, SOUMOULOU, UROST.

La section 10 est compétente pour :

Les communes de : ARESSY, ARROS-DE-NAY, ARTHEZ-D'ASSON, ASSAT, ASSON, BALIROS, BOSDARROS, BOURDETTES, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, GAN, GELOS, HAUT-DE-BOSDARROS, MAZERES-LEZONS, MEILLON, NARCASTET, NAY, PARDIES-PIETAT, RONTIGNON, SAINT-ABIT, UZOS.

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - La rue Montpensier, rue Serviez, rue Maréchal Foch (exclue), cours Bosquet (exclu), rue Henri Faisans (exclue), avenue Edouard VII (exclue), avenue Poeymirau (exclue), avenue Gaston Lacoste, avenue Biray, rue Marca (exclue), rue Bayard (exclue), rue de Liège (exclue), avenue de la Résistance (exclue).
 - Avenue Jean Mermoz (du rond-point des combattants d'Indochine à l'angle du boulevard de la Paix (exclu), Boulevard de la Paix (exclu), avenue de Buros, boulevard Tourasse, avenue de l'Université, cours Léon Bérard.

La section 11 est compétente pour :

Les commune de : ARUDY, ASTE-BEON, BEOST, BESCAT, BIELLE, BILHERES, BUZIET, BUZY, CASTET, EAUX-BONNES, ESCOU, ESCOUT, ESTIALESCQ, ESTOS, GERE-BELESTEN, GOES, HERRERE, IZESTE, LARUNS, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LEDEUX, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LYS, OGEU-LES-

BAINS, POEY-D'OLORON, PRECILHON, REBENACQ, SAINTE-COLOME, SAUCEDE, SEVIGNACQ-MEYRACQ, VERDETS.

La partie de la commune d'Oloron comprise dans la partie EST de la D 55, prolongée par la D 936 (exclues).

La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par

- Avenue du Maréchal Leclerc, avenue Henri Russel, avenue Trespoey, rue Castet de l'Array, chemin Larribau, rue Saint Léon, boulevard du Commandant Mouchotte.
- Avenue Jean Mermoz (du rond-point du Souvenir Français au rond-point des combattants d'Indochine), cours Léon Bérard (exclu), avenue de l'Université (exclue), Boulevard Tourasse (exclu), avenue de Buros, boulevard Alsace Lorraine.

La section 11 est compétente pour le contrôle des établissements et chantiers, de l'ensemble des mines, carrières, ainsi que de leurs dépendances, telles que mentionnées à l'article R. 8111-8 du Code du travail, attachées au périmètre de l'autorisation d'exploiter prévue au code minier, ou à proximité immédiate de celui-ci, et qui sont situées sur le territoire de l'Unité de contrôle du Bearn et Soule

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements et chantiers de l'ensemble des ouvrages et aménagements hydroélectriques, tels que définis au Code de l'énergie, qui sont situés sur le territoire de l'Unité de contrôle du Bearn et Soule.

La section 12 est compétente pour :

Les communes de : ACCOUS, AGNOS, ANCE, ARAMITS, AREN, ARETTE, ASASP-ARROS, AYDIUS, BEDOUS, BIDOS, BORCE, CETTE-EYGUN, ESCOT, ESQUIULE, ETSAUT, EYSUS, FEAS, GERONCE, GEÛS-D'OLORON, GURMENÇON, ISSOR, LANNE-EN-BARETOUS, LEES-ATHAS, LESCUN, LOURDIOS-ICHERE, LURBE-SAINTE-CHRISTAU, MOUMOUR, ORIN, OSSE-EN-ASPE, SAINT-GOIN, SARRANCE, URDOS.

La partie de la commune d'Oloron comprise dans la partie OUEST de la D 55, prolongée par la D 936 (incluses).

- La partie de la commune de Pau comprise dans le périmètre défini par
 - Boulevard Alsace Lorraine (exclu) *sauf du 1 au 9 et du 2 au 12 inclus dans le périmètre*, rue Jean-Jacques de Monnaix, avenue de Buros (exclue), Boulevard de la Paix (exclu), rue Sambre et Meuse (exclue), rue Blériot, Boulevard du Corps Franc Pommies (exclu), avenue du Maréchal Leclerc (exclue), avenue du général de Gaulle, rue Henri Faisans, Cours Bosquet, rue maréchal Foch, rue Serviez (exclue), rue Montpensier (exclus)....

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-08-09-00003

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'aide alimentaire à l'Association "Atherbéa"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'appel à projet 2021 relatif à la modernisation des accueils de jour et son cahier des charges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 21 juillet 2021 transmise par l'Association « Atherbéa ».

CONSIDERANT que le projet initié par l'Association « Atherbéa » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : l'État verse une subvention d'un montant de **six mille cent trente-deux euros (6 132 €)** pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbea
- N°SIRET : 3009 400 530 0014
- N°CHORUS : 1000 383 454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur, PICOT Olivier, Président,

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « distribution de repas ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies et / ou sans abris, de se restaurer pendant la période hivernale ; l'association prépare et distribue 80 repas aux personnes accueillies à la « Table du Soir » le vendredi.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'a période mentionnée à l'article 1.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 9 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-08-09-00004

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'aide alimentaire à l'association "Banque
Alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire**
A l'Association « Banque alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque »

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'appel à projet 2021 relatif à la modernisation des accueils de jour et son cahier des charges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 13 octobre 2020 transmise par l'Association « Banque alimentaire du Pays-Basque ».

CONSIDERANT que le projet initié par l'Association « Banque alimentaire du Pays-Basque » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **onze mille euros (11 000 €)** pour l'année 2021 soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- N°SIRET : 380 186 692 00030
- N°CHORUS : 1001516997
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 80 chemin de frais - 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Philippe BONENFANT, Président.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « banque alimentaire ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes défavorisées de se restaurer en récupérant des denrées alimentaires gratuitement tout en respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de conditionnement des produits, de leur transport et stockage pour l'année 2021.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association Banque Alimentaire de Bayonne et du Pays-Basque
- Domiciliation : Caisse d'Epargne Aquitaine, Poitou, Charente
- Code établissement : 13335
- Code guichet : 00040
- Compte : 08938447946
- Clé RIB : 89
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 9384 4794 689

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 9 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-08-09-00005

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'aide alimentaire à l'Association "Table du
Soir"



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
A l'Association « Table du soir »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'appel à projet 2021 relatif à la modernisation des accueils de jour et son cahier des charges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 16 juillet 2021 transmise par l'Association « Table du Soir ».

CONSIDERANT que le projet initié par l'Association « Table du soir » contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **dix mille euros (10 000 €)** pour la période hivernale soit du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : la Table du Soir
- N°SIRET : 420 818 346 00017
- N°CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 11 bis rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Michel PRIETO, président

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée «table du soir».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue un repas chaud complet aux personnes accueillies à « la table du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La Table du Soir
- Domiciliation : CCM ANGLET SAINT JEAN
- Code Etablissement : 10278
- Code guichet : 02279
- Compte : 00020329001
- Clé RIB : 07
- IBAN : FR76 1027 8022 7900 0203 2900 125

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 9 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-08-05-00004

Arrêté portant attribution de subvention au titre
de l'aide alimentaire au Centre communal
d'action sociale de Pau -Resto du soir.



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'aide alimentaire
Au Centre communal d'action sociale -CCAS de Pau**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'appel à projet 2021 relatif à la modernisation des accueils de jour et son cahier des charges ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs.trices et des directeurs.trices adjoints.es des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-05-03-00005 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 12 juillet 2021 transmise par le CCAS de Pau.

CONSIDERANT que le projet initié par le CCAS contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **dix mille euros (10 000 €)** pour la période hivernale soit du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Centre communal d'action social-resto du soir
- N°SIRET : 266 404 250 00141
- N°CHORUS : 2100065011
- Statut : centre communal d'action sociale
- Coordonnées : 1 Place samuel de Lestapis – BP 217 – 64002 PAU Cedex
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur François BAYROU, président ou Madame Béatrice JOUHANDEAUX, vice-présidente.

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « Resto du soir ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer. L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet au « Resto du soir » chaque soir du lundi au vendredi de 18h à 19h. Les repas sont servis à table.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action durant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156*05 fiches 6.

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 10,03,01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission «solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Pau
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6410000000
- Clé RIB : 87
- IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4100 0000 087

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr* ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 5 août 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle des solidarités et de l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-23-00013

convention d'utilisation n° 064-2020-0004 - DIRA
CEI de Bedous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CONVENTION D'UTILISATION

N° 064-2020-0004

Le ~~23~~ **23** JUIL. 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 mai 2020.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 4 juin 2020.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interdépartementale des routes Atlantique, représentée par Monsieur François DUQUESNE, Directeur interdépartemental des routes Atlantique, dont les bureaux sont à Bordeaux (33073 Cedex), 19 Allées des Pins, ci-après dénommé l'utilisateur, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Transition écologique et solidaire, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Bedous (64490), avenue de la Gare.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CEI de Bedous afin d'entretenir la RN 134 l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à BEDOUS (64490), avenue de la Gare, d'une superficie totale de 2 395 m², cadastré parcelle C 88, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan en annexe).

Cet immeuble est composé d'un bâtiment à usage de bureaux identifié dans CHORUS sous le n° 142312/165363 surface louée n°21 (bureau) et d'un bâtiment technique identifié sous le n°142312/165445 surface louée n°30 (autre utilisation).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SDP : 338 m² - SUB : 183 m² - SUN : 130 m² pour le bâtiment de bureaux 142312/165363

SDP : 217 m² - SUB : 50 m² - SUN : 43 m² pour le bâtiment technique 142312/165445

Suivant votre réponse du 4 mars 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 13 – Postes de travail : 7 pour le bâtiment de bureaux 142312/165363

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à :

- 26,14 mètres carrés SUB par poste de travail (183 m²/7) pour le bâtiment de bureaux 142312/165363

- Sans objet pour le bâtiment technique 142312/165445 classé en catégorie 2 (bâtiment non majoritaire de bureaux).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont si besoin listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Au cas particulier, il n'y a pas de titres d'occupation.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges pour le bâtiment de bureaux 142312/165363 est de 63,37 €/m² SUB/an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Sans objet pour le pour le bâtiment technique 142312/165445.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la

valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Atlantique

François DUQUESNE

Le directeur Interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

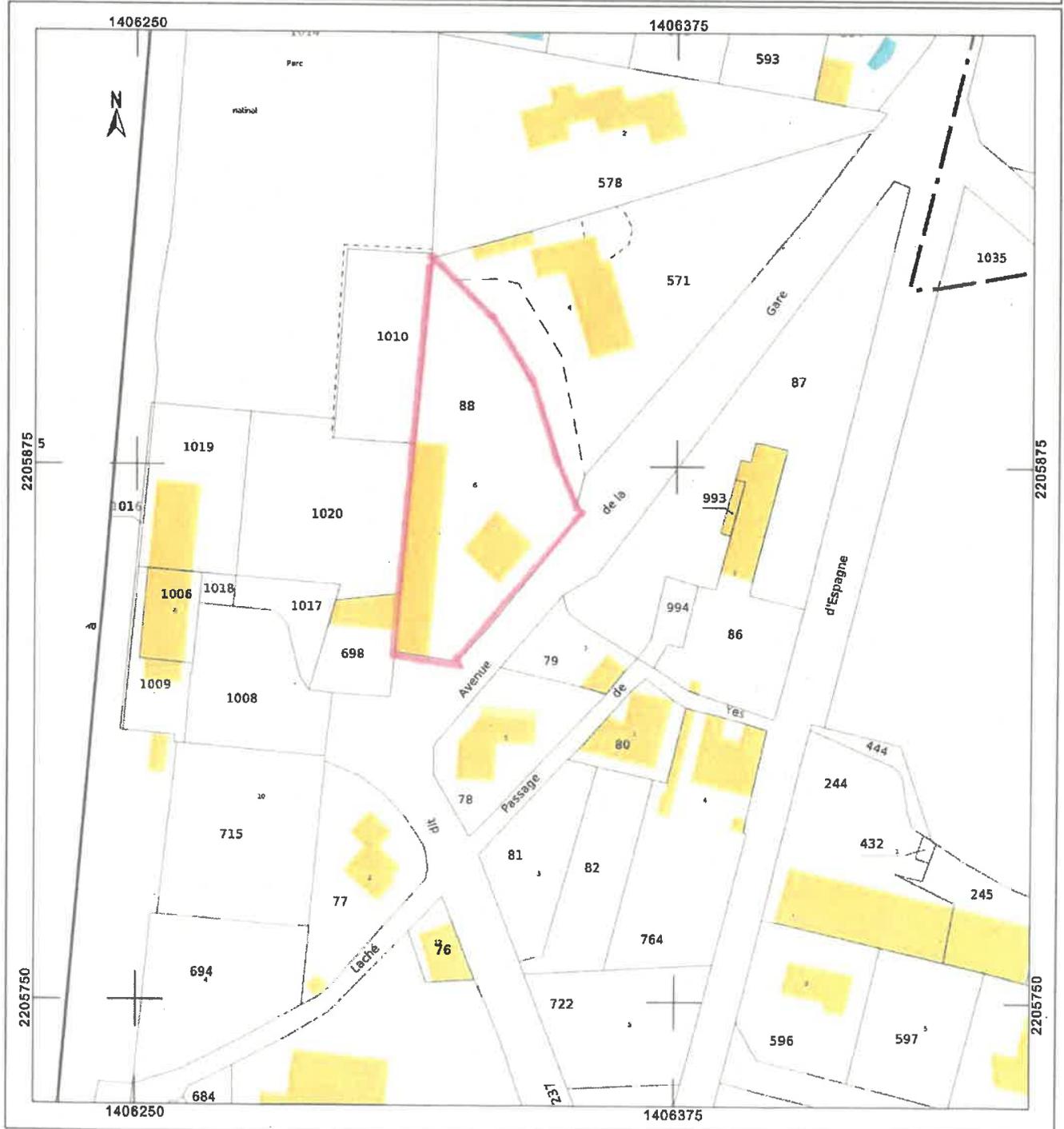
Marie-Françoise EVEN

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Eric SPITZ

Département : PYRENEES ATLANTIQUES Commune : BEDOUS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES <hr/> EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL <hr/>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : PAU 6, rue d'Orléans 64016 64016 PAU Cedex tél. 05.59.98.68.78 - fax 05.59.98.68.99 cdif.pau@dgfip.finances.gouv.fr
Section : C Feuille : 000 C 02 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 23/03/2021 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par cadastre.gouv.fr	



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-10-00004

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles dans le cadre de la mise à
sec du canal d'aménée de la centre de
Navarre-Montaut sur le gave de Pau



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture de populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE Agence Occitanie en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 26 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise à sec du canal d'amenée de la centrale de Navarre-Montaut située sur le gave de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études HYDROSPHERE Agence Occitanie (n° SIRET 419 589 783 00044) représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la mise à sec du canal d'aménée de la centrale de Navarre-Montaut située sur le gave de Pau.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Pascal Francisco, docteur en hydrobiologie, responsable de l'agence Occitanie Toulouse.

Intervenants : Jean-Luc Bellariva, Claire Menard, Priscille Appia, hydrobiologistes au sein d'Hydrosphère.

Du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations pourra être mobilisé au sein des effectifs d'Hydrosphère.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 10 août 2021 au 30 septembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Gave de Pau - Canal d'aménée de la centrale de Montaut sur la commune de Montaut.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces pisciaires et astacicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau dans le gave de Pau à proximité du canal d'aménée en accord avec les gestionnaires locaux (Fédération et AAPPMA locales).

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Information des propriétaires et du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Préalablement à son intervention, le bénéficiaire informe les propriétaires et le (les) détenteur (s) du droit de pêche au droit des stations, objet des prospections.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 août 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La responsable de l'unité
Travaux et Milieux Aquatiques,

Stéphanie LEBRET

Destinataire : Bureau d'études HYDROSPHERE
7, rue de l'Industrie - Bât. C
31320 CASTANET-TOLOSAN

Copie à : OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-06-00002

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général
l'aménagement d'un bassin écrêteur de crue sur
le Labarthe au titre de l'article L. 211-7 du code
de l'environnement et portant autorisation
environnementale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

**Arrêté préfectoral n°
déclarant d'intérêt général l'aménagement d'un bassin écrêteur de crue sur le Labarthe
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
et portant autorisation environnementale**

Bénéficiaire : Communauté de communes des Luys-En-Béarn

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la Communauté de communes des Luys-en-Béarn (CCLB) le 03 avril 2020 pour l'aménagement du bassin écrêteur de crue du Labarthe sur la commune de Sauvagnon, complété le 9 octobre 2020 et consolidé le 28 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-15-00012 du 15 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable relative à l'aménagement du bassin écrêteur de crue du Labarthe sur la commune de Sauvagnon au titre de la législation sur l'eau qui s'est déroulée du 19 avril 2021 au 19 mai 2021 inclus ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de Sauvagnon en sa séance du 07 mai 2021 concernant l'aménagement du bassin écrêteur de crue du Labarthe ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2021 ;

VU le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 2 juillet 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu le 22 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Communauté de communes des Luys-en-Béarn en date du 30 juillet 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 23 juillet 2021 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.ouv.fr

1 / 11

CONSIDÉRANT que cet ouvrage contribue à la protection contre les inondations du Labarthe de dix-huit habitations et d'un commerce, et qu'il fait partie d'un programme de réalisation de douze ouvrages de protection contre les crues sur le bassin versant du Luy de Béarn, dont neuf sont déjà réalisés ;

CONSIDÉRANT que la CCLB est compétente en matière de prévention des inondations et peut décider de la construction et gérer des ouvrages de protection contre les inondations ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences proposées par la CCLB, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de communes des Luys-en-Béarn (CCLB), désignée ci-après « le bénéficiaire », située au 68 chemin de Pau – 64 121 SERRES CASTET, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur la construction et l'exploitation d'un bassin écrêteur de crues sur le cours d'eau « le Labarthe », sur la commune de Sauvagnon.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.
Elle tient lieu également d'autorisation de défrichement.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage à réaliser

L'ouvrage aura les caractéristiques suivantes :

- un corps de l'ouvrage en terre argileuse compactée et engazonnée, d'un volume de 8 000 m³
- longueur en crête : 170 m
- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 6.60 m
- épaisseur à la base : 35 m maximum
- largeur de la crête : 3 m
- côte de la crête du remblai : 205,35 m NGF
- pente des talus amont et aval : 3/1
- un renforcement du parement amont, en enrochements libres en carapace sur une hauteur de 3 m depuis le pied de talus et sur une épaisseur minimale de 1 m.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.ouv.fr

2 / 11

La canalisation de fond sera constituée :

- d'une buse de 35 m de longueur et d'un diamètre de 1 200 mm avec une pente de 1,7 % pour assurer le passage de l'eau
- d'une section calibrée de 0.50 m X 0.60 m placée en entrée pour limiter le débit en sortie lors des crues
- d'une reconstitution du lit du ruisseau sur une épaisseur de 0.30 m, le substrat étant maintenu par des réglettes disposées en quinconce, et assurant une lame d'eau minimale pour les faibles débits
- d'ouvrages en béton armé situés en amont et en aval de la canalisation pour absorber l'énergie dégagée lors du fonctionnement de l'ouvrage et éviter la détérioration du remblai
- d'un dispositif anti embâcles positionné en amont de l'ouvrage constitué de piquets d'acacia fichés dans le lit du ruisseau et disposés en quinconce.

L'évacuateur de sécurité comprendra :

- un seuil en enrochements bétonnés de 15 m de large déversant à la cote 204,60 m NGF
 - un coursier en enrochements bétonnés
 - une fosse de dissipation de l'énergie en enrochements
- et permettra d'évacuer la crue millénale sans débordement sur le remblai de l'ouvrage.

La capacité de stockage maximale pour une crue centennale sera de 23 000 m³ correspondant à une surface de 1,4 ha.

Le lit du Labarthe sera dévié sur 70 m de longueur ainsi répartis :

- 35 m sous le remblai
- 10 m en amont
- 25 m en aval.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Déclaration

Article 5 : Mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts de l'ouvrage

Mesures d'évitement et de réduction prises pendant le chantier :

Les travaux de réalisation seront conduits conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes les phases du terrassement seront réalisées dans un souci de préservation des milieux aquatiques et adaptées aux conditions météorologiques.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- les travaux préparatoires de décapage de la terre végétale seront réalisés au début du chantier ;
- des fossés provisoires seront aménagés pour éviter les rejets directs de matières terreuses ; une fosse de décantation et des filtres à paille, régulièrement entretenus, seront mis en place avant l'exutoire au cours d'eau ;
- la canalisation de fond sera mise en place à sec, suivie de la déviation du cours d'eau dans sa partie busée ; ces travaux se dérouleront en période de basses eaux et en dehors des périodes de reproduction piscicole, de développement des alevins et de reproduction des amphibiens ;
- une inspection particulière sur le linéaire du Labarthe impacté (70 m), sera préalablement réalisée. Dans le cas de présence de faune aquatique, les larves et/ou les adultes seront déplacés en aval du chantier par une pêche de sauvegarde ;
- la construction du remblai sera réalisée par apports progressifs de terre ;
- en cas de pluies soutenues, les travaux seront arrêtés ;
- des aires spécifiques seront aménagées pour le stationnement et l'entretien régulier des engins de chantier ;
- la base de vie disposera d'un système d'assainissement autonome, évitant tout rejet d'effluent liquide sur le site ;
- sur le linéaire modifié du Labarthe, sur environ 25 ml, des opérations de renaturation seront mises en œuvre : reconstitution du substrat, revégétalisation...
- les talus du remblai et les berges du Labarthe seront ensemencés par un mélange de graminées et de légumineuses, en privilégiant les essences locales et adaptés au site. Aucune plantation d'arbres ou arbustes ne sera effectuée sur le remblai ;
- un écologue assistera le maître d'ouvrage pour le suivi de la minimisation des impacts de la phase chantier.

Mesures compensatoires :

Pour compenser l'artificialisation du lit du Labarthe sur 70 m, le bénéficiaire procédera à la reconstitution d'habitats aquatiques sur le Luy de Béarn, sur au moins 110 m², par la restauration de la fonctionnalité d'un bras mort localisé sur la commune de Poms (parcelles B2 et B3). Cette mesure sera financée par le bénéficiaire, et réalisée en partenariat avec le syndicat du bassin versant des Luys.

Article 6 : Exploitation et surveillance de l'ouvrage

Le bassin écrêteur de crue sur le Labarthe ne fait pas l'objet, de par ses caractéristiques, d'un classement au titre des barrages, ou des aménagements hydrauliques, au sens des articles R.214-112 et R.162-18 du code de l'environnement.

Néanmoins, le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de suivi, de surveillance et d'entretien suivantes :

avant la mise en service :

- constitution du dossier de l'ouvrage, compilant tous les éléments relatifs à la conception et la réalisation de l'ouvrage ;
- rédaction de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage ;
- rédaction de consignes écrites de surveillance en situation de crue ;

après la mise en service :

- mise à jour régulière du dossier de l'ouvrage ;
- constitution du registre de l'ouvrage, répertoriant tous les événements marquants de la vie de l'ouvrage, et rapportant notamment le fonctionnement de l'ouvrage à chaque épisode de crue significative ;
- établissement de rapports réguliers de surveillance et de visites techniques ;
- réalisation d'un entretien régulier courant de l'ouvrage (au minimum 2 fois par an), et spécifique après chaque crue si nécessaire ;
- une surveillance renforcée du premier remplissage.

Tous les documents devront être accessibles par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, pour des opérations de contrôle.

Article 7 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies :

– par l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

– par l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

– par l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

– par l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

– par l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

– par l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

– par l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire respectera les prescriptions spécifiques ci-après :

– le mode opératoire détaillé pour les travaux de préparation du terrain, ainsi qu'un plan du chantier et des installations, seront communiqués au service chargé de la police de l'eau quinze (15) jours avant le démarrage des travaux ;

– le mode opératoire détaillé pour les travaux de réalisation de la déviation du ruisseau et de la buse de fond sera communiqué au service chargé de la police de l'eau quinze (15) jours avant le démarrage des travaux correspondants ;

– l'ouvrage devra faire l'objet d'études d'exécution (notes de calcul de dimensionnement et de stabilité, et plans), ainsi que d'un suivi de la qualité des matériaux mis en place. Le maître d'ouvrage désignera un maître d'œuvre en charge notamment du contrôle des études et des matériaux ;

– les plans d'exécution de l'ouvrage seront communiqués au service chargé de la police de l'eau quinze (15) jours avant le démarrage des travaux correspondants ;

- le dossier détaillé, technique et réglementaire, des mesures compensatoires sera communiqué au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ces mesures compensatoires seront mises en œuvre dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- à l'issue des travaux, le bénéficiaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de l'ouvrage dans un délai de deux (2) mois. Si des écarts entre les ouvrages réalisés et le projet apparaissent, le bénéficiaire devra être en mesure de les justifier ;
- un bilan intermédiaire complet et détaillé du fonctionnement de l'ouvrage sera communiqué au service chargé de la police de l'eau tous les dix (10) ans.

TITRE III :

DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

Article 9 : Autorisation de défrichement

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement de 1 080 m² des parcelles de bois situées à Sauvagnon dont les références cadastrales sont AC49 et AC600.

Article 10 : Mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts du défrichement

Les travaux de défrichement seront conduits conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- les travaux préparatoires de défrichements seront réalisés au début du chantier ;
- préalablement aux travaux de défrichement, une inspection particulière des arbres et principalement des chênes, sur la zone travaux, sera réalisée pour confirmer l'absence d'arbres hôtes pour les coléoptères (Cerambyx et Lucanus).

Article 11 : Prescriptions spécifiques au défrichement

Le bénéficiaire respectera les prescriptions spécifiques ci-après :

- le bénéficiaire doit faire valider par le service Environnement de la DDTM le projet de mesure compensatrice de reboisement, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sur des terrains lui appartenant ou appartenant à un tiers dans le cadre d'une convention fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires. Un coefficient multiplicateur de deux (2) sera appliqué en tenant compte du rôle écologique, social et économique des terrains boisés défrichés ; les travaux de reboisement compensateur seront donc réalisés sur une surface de 2 160 m² ;
- les travaux de reboisement compensateur doivent être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation environnementale. À défaut les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts ;
- le bénéficiaire réalisera sur le site du défrichement un affichage de cette autorisation quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement ; cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux de défrichement ;
- la durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

TITRE IV :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 12 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de réalisation du bassin écrêteur de crues du Labarthe sont également déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

TITRE V :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques dans sa version consolidée du 28 janvier 2021, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, 1 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 14 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux, et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation, à compter de sa signature, est de :

- trois ans pour la réalisation du défrichement et des travaux de construction de l'ouvrage ; à défaut, les lieux déjà défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts ;
- cinquante (50) ans pour la présence de l'ouvrage.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article 19 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Diffusion des données relatives au patrimoine naturel

Versement des données hydrobiologiques au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)

Conformément aux dispositions de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et des suivis des impacts réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le dépôt de ces données de suivi s'effectue via la plateforme <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

L'ensemble des données de suivis réalisés devra être saisi sur la plateforme avant l'échéance de la présente autorisation et sera complété dans les meilleurs délais par les données acquises postérieurement.

Outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE) :

Conformément aux dispositions de L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Il fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires et des mesures d'évitement. Il peut également joindre les données relatives aux mesures de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles doivent être conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom d'une entité » correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra l'ensemble de ces données au service eau de la DDTM, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Sauvagnon et peut y être consultée. Un extrait de la présente autorisation y est affiché pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au président du Syndicat du bassin versant des Luys et au président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Sauvagnon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 6 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Eddie Bouttera

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2021-08-10-00002

Arrêté n° 2021-olo-030 relatif aux travaux de
raccordement au réseau électrique (implantation
d un support électrique et branchements
aéro-souterrains) (parcelle cadastrée n° 690, sise
22, allée d Espagne) Commune de GAN

Arrêté n° 2021-olo-030 du
relatif aux travaux de raccordement au réseau électrique
(implantation d'un support électrique et branchements aéro-souterrains)

(parcelle cadastrée n° 690, sise 22, allée d'Espagne)

Commune de GAN

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n° sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de l'entreprise SARL DESPAGNET en date du 29 juin 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement au réseau électrique, de la parcelle cadastrée n° 690 sise 22 allée d'Espagne, sur la commune de GAN, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN134,
chaque jour de 8h00 à 17h00, du lundi 23 août 2021 à 8h00 au jeudi 26 août 2021 à 17h00 :

Alternat par feux tricolores

La circulation peut être alternée par feux tricolores au niveau de la parcelle n° 690 sise 22 allée d'Espagne à Gan.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être reportées le lundi 30 août 2021, de 8h00 à 17h00.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise SARL DESPAGNET sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Gan par les soins de M. le maire.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire de GAN ;
- M. le responsable de l'entreprise SARL DESPAGNET,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Francis LARRIVIERE Signature numérique de Francis LARRIVIERE francis.larriviere
francis.larriviere Date : 2021.08.10 10:41:22 +02'00'

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-08-11-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture de spécimens d'espèces protégées
accordé à M. Mathieu MOLIERES, chargé de
projets, CISTUDE NATURE,
pour la capture de spécimens d'Apollon
Parnassius Apollo dans plusieurs communes
des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre d'un
projet d'étude génétique



Arrêté n° 96-2021 DBEC

**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées
accordé à M. Mathieu MOLIERES, chargé de projets, CISTUDE NATURE,
pour la capture de spécimens d'Apollon *Parnassius Apollo* dans plusieurs communes
des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre d'un projet d'étude génétique**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté n° 64-2021-07-06-00009 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées, formulée par M. Mathieu MOLIERES, chargé de projets, CISTUDE NATURE, en date du 20 janvier 2021, pour la capture pour prélèvement d'une patte sur des spécimens de papillon Apollon (*Parnassius Apollo*) dans plusieurs communes des Pyrénées-Atlantiques (64) dans le cadre d'un projet d'analyse génétique, et les compléments du 4 juin 2021 ;
- VU** l'avis du CSRPN n°ONAGRE 2021-06-17-00643 en date du 11 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

M. Mathieu MOLIERES, chargé de projets, CISTUDE NATURE, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN, est autorisé à capturer, pour prélèvement d'une patte, des spécimens de papillon Apollon (*Parnassius Apollo*) dans plusieurs communes des Pyrénées-Atlantiques (64) dans le cadre d'un projet d'analyse génétique.

Le projet est coordonné en France par Madame Laurence DESPRÉS, Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA), université de Grenoble Alpes.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, pour prélèvement d'une patte, des spécimens de papillon Apollon (*Parnassius Apollo*) dans les 10 stations des Pyrénées-Atlantiques (64) suivantes :

Site	Commune	Département	Latitude	Longitude	Type propriété	Altitude	Exposition
Arrious	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,84573800	-0,34575600	Communale	1688	S
Bizkarzé	Larrau	Pyrénées-Atlantiques	43,00222000	-1,04459000	Communale	1545	S
Lagouare	Louvie-Juzon	Pyrénées-Atlantiques	43,03818000	-0,33053000	Communale	1430	S
Peyrenère	Urdos	Pyrénées-Atlantiques	42,80288000	-0,54595000	Communale	1448	S-O
Pombie	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,83490000	-0,42576000	Communale	1980	E
Sagette	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,89466000	-0,40232000	Communale	1820	S-O
Séous	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,89231000	-0,36246000	Communale	1780	N-E
Somport	Urdos	Pyrénées-Atlantiques	42,80070000	-0,53537000	Communale	1565	N-E
Soques	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,83299000	-0,38434000	Communale	1406	N-E
Soussouéou	Laruns	Pyrénées-Atlantiques	42,89598000	-0,35810000	Communale	1445	N-E

5-6 spécimens (mâles) par station sont concernés par le prélèvement d'une patte centrale. Les spécimens capturés sont relâchés sur place dès le prélèvement effectué.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Pour chacune des 10 stations, 5-6 spécimens (mâles) sont capturés pour le prélèvement d'une patte centrale. Les spécimens sont ensuite relâchés immédiatement sur place.

Les pattes prélevées sont envoyées pour le séquençage ADN au Laboratoire d'Ecologie Alpine :

LECA

Université Grenoble Alpes

Domaine Universitaire

2233 rue de la piscine

38610 Gières

L'analyse de l'ADN permettra de comparer les populations d'Apollon des Pyrénées aux autres populations d'Apollon françaises.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 septembre 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 11 août 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par délégation, pour la directrice régionale et
par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-08-11-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des conseillers
du salariés 2021/2024

Arrêté Préfectoral fixant la liste des conseillers du salarié

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 1232-4 et L1232-8 et suivants, R 1232-2 et suivants et D 1232-4 et suivants du Code du Travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D 1232-4 du Code du Travail,

Sur proposition de Madame la directrice adjointe, par délégation de la directrice de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques

Article 1er : La liste des conseillers des salariés habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

			<i>Lieu d'assistance</i>				
			<i>Contact</i>	<i>Bayonne</i>	<i>Lacq Orthez</i>	<i>Pau</i>	<i>Oloron</i>
ALARCON Jacqueline <i>Secrétaire</i>	CFDT	05.59.55.05.31	<i>B</i>				
ALLEBE Patrick <i>Technicien</i>	FO	patrick.allebe@fo-fenwick.org 07.64.36.55.53				<i>P</i>	
ALVAREZ Jean-Philippe <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>				
ANDRE Carl <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>				
ANSALAS Xan <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>				
ANTONIO Sara <i>AVS</i>	CFDT	06.78.90.64.16				<i>P</i>	
ARAMENDI Benoit <i>Coordonnateur</i>	LAB	05.59.59.50.20 06.06.64.39.00 baiona@lab.eus	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>		<i>O</i>
ATCHOARENA Maider <i>Kinésithérapeute</i>		06.81.55.72.13	<i>B</i>				
BACHA Auréda <i>Employée commerce de restauration</i>	FO	06.98.99.74.89				<i>P</i>	
BAHURLET Jean-Pierre <i>Retraité</i>	CFE- CGC	jpb-bmc64@sfr.fr 06.13.11.20.76				<i>P</i>	<i>O</i>

BARONNET Fernand <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	B			
BARRABES Isabelle <i>Employée grande distribution</i>	CGT	05.59.39.96.12				O
BARTHELEMY Aurélien <i>Employé</i>	CGT	05.59.55.04.89	B			
BELDJORD Serge <i>Chef d'équipe pré contrôle pièces aéronautiques</i>	CFE CCG	serge.beldjord@laposte.net 06.34.20.10.60			P	
BERNET Jean <i>Employé</i>	FO	05.59.39.28.79				O
BERTHELOT Jérôme <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77			P	
BEYRIS Frédéric <i>Ouvrier</i>	CGT	06.48.69.39.63	B			
BLAIZOT Ludovic <i>Ingénieur</i>	FO	07.60.59.58.24			P	
BLANCHARD Franck <i>Directeur gestion des risques</i>	CFE- CGC	fbid9365@gmail.com 06.82.58.67.31	B	LO	P	O
BLONDEL Stéphane <i>Coordinateur</i>	LAB	07.61.97.12.69	B	LO	P	O
BODEI Manuel <i>Technicien</i>	CDFT	05.59.27.90.69		LO	P	O
BORDENAVE Corinne <i>Employée</i>	CGT	05.59.55.04.89	B			
BOSC Jean Marc <i>Cadre</i>	CFE CGC	jeanmarc.bosc@wanadoo.fr 06.20.44.85.41			P	O
BOSOM André <i>Ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	B	LO	P	O
BOURDA Karine <i>Technicienne</i>	CFDT	06.19.13.62.45		LO	P	O
BRANDELA Blandine <i>Veilleur de nuit</i>	CFDT	blan64@gmx.fr 06 75 04 24 92			P	
BRUN Gilles <i>Retraité</i>		gilles.brun3@wanadoo.fr 06.31.24.84.24	B	LO	P	
CAPDUPIUY Céline <i>Employée</i>	CGT	05.59.55.04.89	B			
CHEVRIEUX Frédéric <i>Adjoint de direction</i>	CFDT	06.15.46.30.15			P	
COSSIAUX Gérard <i>Ingénieur</i>	CFE CGC	gerard.cossiaux@orange.fr 06.56.69.68.25		LO	P	
COURRIEU Fabienne <i>Commerciale</i>	CFTC	fabienne.courrieu64@gmail.com 06.80.96.74.66	B			
COUTURE Frédéric <i>Agent de maîtrise</i>	FO	fred.couture64@gmail.com 06.98.99.74.89		LO	P	
CRAIPAIN Xavier <i>Ingénieur</i>	FO	xcraipain@yahoo.fr 06.20.09.05.78			P	
DABADIE Dominique <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	B			
DANNUS Robert <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	05.59.27.89.77			P	
DARRITCHON Marie Andrée <i>Aide soignante</i>	CFDT	05.59.55.05.31	B			
DAUBISSE Philippe <i>Directeur d'agence bancaire</i>	CFE- CGC	phd64@me.com 06.14.22.59.67	B			

DELION Julien <i>Employé SNCF</i>	CGT	05.59.55.04.89	B			
DI FILIPPO Eric <i>Directeur attaché planning</i>	CFE- CGC	eric.difilippo@sfr.fr 06.43.58.12.20	B	LO	P	O
DIAZ DE TUESTA Y LAFUENTE Mathieu <i>Agent de sécurité</i>	CFDT	06.16.22.66.57			P	
DICHARRY Viviane <i>Retraitée</i>	CFDT	05.59.55.05.31	B			
DIRATCHELLE Odile <i>Employée</i>	CGT	06.48.69.39.63	B			
DROUET Ludivine <i>Secrétaire</i>	CFDT	ludivine.drouet64@gmail.com 06.63.35.83.08		LO	P	O
DRUART Violaine <i>Agente de maîtrise</i>	CGT	05.59.27.89.77			P	
DUFAU Argitxu <i>Coordinatrice</i>	LAB	07.61.96.85.20	B	LO	P	O
DUGALLEIX Jean Christophe <i>Responsable formation</i>	CFE CGC	dugalleix@gmail.com 06.68.85.20.30	B			
DUHAGON Hervé <i>Technicien d'usine</i>	FO	06.98.99.74.89		LO		
DUPIN Frédéric <i>Employé</i>	FO	05.59.55.04.54	B			
ESCONOBIET Michel <i>Agent sécurité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	B			
ETCHECAHARETTA Frédéric <i>Technicien</i>	CGT	06.48.69.39.63	B			
ETCHEGARAY Roger <i>Retraité</i>	FO	05.59.28.25.15				O
EZ-ZAATOUTI Néjib <i>Ouvrier</i>	FO	06.03.29.35.27		LO		
FARANDOU Denis <i>Préventeur risques BTP</i>	CFTC	dv.farandou@orange.fr 06.70.60.50.94	B	LO	P	O
FERREIRA Julie <i>Conseillère clientèle</i>	FO	julie.ferreira64@icloud.com 06.20.91.60.41			P	
FLORES Sophie <i>Juriste</i>	UNSA	06.81.57.49.25			P	
FLORIT Myriam <i>Employée</i>	FO	05.59.55.04.54	B			
FORSANS Alain <i>Employé</i>	CGT	05.59.39.96.12				O
FOURCADE Maryse <i>Retraité</i>	CFTC	06.19.41.65.84 cftc64@gmail.com		LO	P	O
GARCIA Saturnin <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	05.59.60.23.65		LO		
GOLLET-MURET Aurore <i>Employée</i>	CGT	05.59.39.96.12				O
GOYHEX Allande <i>Employé</i>	CGT	05.59.39.96.12				O
GRACIET Mercedes <i>Conseillère patrimoine</i>	CFDT	06.79.99.19.12 m.graciet@orange.fr	B			
GUERTENER Michel <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77 06.75.78.75.02			P	
GUILLEMIN Jannine <i>Retraitée</i>	CFDT	06.30.10.87.25			P	
HARISTOY Aines <i>Coordinatrice</i>	LAB	a.hariztoi@lab.eus 07.61.96.95.85	B	LO	P	O

HERVOUET Yannick <i>Professeur des écoles</i>	FO	yanikfo64@yahoo.fr 06.32.69.47.35	B			
HOURQUEBIE Pierre <i>Employé</i>	CGT	05.59.60.23.65		LO		
HUERGA Angèle <i>Retraitée</i>		ahuerga@free.fr 06.22.21.23.42		LO	P	O
HUERGA Thomas <i>Responsable agence</i>	CFE CGC	t.huerga@sfr.fr 06.73.78.87.30		LO	P	O
HUMARAU Francis <i>Retraité</i>	FO	05.59.55.04.54	B			
IBARGUREN Mikel <i>Ouvrier tapissier</i>	LAB	05.59.59.50.20	B	LO	P	O
KOCIS Régis <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.27.90.69 06.14.20.72.81			P	
LABORDE-TUYA Patrick <i>Ingénieur contrat</i>	CFE- CGC	patrick.laborde-tuya@neuf.fr 06.10.21.37.49		LO	P	O
LACAZE Maéllis <i>Laborantine</i>	CFDT	05.59.27.90.69			P	
LACROIX Frédéric <i>Ouvrier</i>	CGT	05.59.39.96.12				O
LAGADEC Carole <i>Agente de maîtrise</i>	CGT	05.59.55.04.89	B			
LALANDE Nicolas <i>Cadre Informatique</i>	CFDT	nicolas.lalande@gmail.com 06.15.52.23.39	B	LO	P	O
LALANNE Michaël <i>Employé</i>	CGT	05.59.55.04.89	B			
LAMOURE LABADIE Michel <i>Ouvrier</i>	FO	05.59.71.70.34		LO		
LANDABOURE Gilles <i>Ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	B	LO	P	O
LANYOU Sébastien <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	sceap@outlook.fr 07.71.64.21.70	B	LO	P	O
LAPIERRE Patrick <i>Employé</i>	CGT	05.59.39.96.12				O
LARCHER Lucile <i>Employée</i>	CGT	05.59.27.89.77		LO		
LARRALDE Michel <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	B			
LARROUDE Sophie <i>Adjointe responsable HSE</i>	CFE CGC	sophie.larroude@gmail.com 06.77.95.98.09		LO	P	O
LARROUQUERE Hervé <i>Permanent syndical</i>	FO	udfo64@force-ouvriere.fr 05.59.55.04.54	B			
LASBARRERES-CANDAU Alain <i>Directeur agence assurance</i>	CFE- CGC	Alain.lasbarreres-candau@orange.fr 06.81.58.09.48	B	LO	P	O
LAUDA Marc <i>Employé</i>	LAB	05.59.59.50.20	B	LO	P	O
LAVIGNE Dominique <i>retraité</i>	CGT	05.59.55.04.89	B			
LE GUINIO Jean Pierre <i>Retraité</i>	UNSA	06.59.96.77.80	B	LO	P	O
LEY Olivier <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77			P	
LOPEZ Sylvie <i>Employée</i>	FO	sylvie.lopez6412@gmail.com 06.80.27.45.89	B			

MAGNAT DUHAU Joëlle <i>retraîtée</i>	CFDT	magnat.duhau@orange.fr 06.77.88.18.53	B			
MAREMMANI Marie <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.32.62.53.40 974pascaline@gmail.com		LO	P	
MARTINIE Cécile <i>Responsable hébergement</i>	CFE- CGC	gouvcaudron@orange.fr 07.60.18.70.78	B			
MASTIA Bernard <i>Retraité</i>	CFDT	06.08.77.08.22 b.mastia@orange.fr	B			
MATELOT Françoise <i>Employée</i>	CGT	05 59 39 96 12				O
MAUGUY Frédéric <i>Ouvrier</i>	CGT	05.59.55.04.89	B			
MEILLAN Yves <i>Employé</i>	CGT	05.59.39.96.12				O
MICHELENA Terexa <i>Retraîtée</i>	CGT	05.59.55.04.89	B			
MILOX Claudine <i>Retraîtée</i>	FO	05.59.55.04.54	B			
MONGE Jean Pierre <i>Directeur d'exploitation</i>	CFE CGC	monge.jp@hotmail.fr 06.60.61.00.70	B	LO		O
MONTERO Frédéric <i>Technicien R&D</i>	CFDT	05.59.27.90.69	B	LO		
MULLER Véronique <i>Travailleur social</i>	FO	06.23.43.78.59			P	
MURUAGA Heren <i>Ouvrier tapissier</i>	LAB	07.61.96.82.87	B	LO	P	O
N'TIAKI Alberto Rio <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77			P	
PEREZ Ramuntcho <i>Retraité</i>	FO	05.59.55.04.54	B			
PEREZ Sabrina <i>Assistante de vie</i>	CFDT	05.59.55.05.31	B			
PEROCHENA Jean Baptiste <i>Retraité</i>	CFDT	06.15.34.37.68	B			
PIORKOWSI Xavier <i>Retraité</i>	FO	05.59.71. 70.34		LO		
POURCIN-MICHAUD Corinne <i>Secrétaire</i>	UNSA	06.10.53.78.98	B	LO	P	O
PROT Gilles <i>Ouvrier</i>	CGT	05.59.27.89.77			P	
RAMAROLAHY Lolona Nadia <i>Conseillère clientèle</i>	FO	ratovelomanana@yahho.fr 06.52.56.45.26			P	
REGOLI Philippe <i>Sans emploi</i>	CFE- CGC	regoliphil@gmail.com 06.51.76.23.62			P	O
RIDOIN Christophe <i>Technicien</i>	CGT	05.59.60.23.65		LO		
RODRIGUEZ Régine <i>Négociatrice en immobilier</i>	FO	contactfopau@gmail.com 06.43.41.12.89			P	
SABALOT André <i>Retraité</i>	CFE CGC	andre.sabalot@wanadoo.fr 06.72.85.08.79		LO	P	O
SAPHORES Alexandra <i>Employée</i>	CGT	05.59.60.23.65		LO		
SENO Jean-Jacques <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77		LO		

SERE PEYRIGAIN Laurence Secrétaire	CFDT	lserepeyrigain@gmail.fr 06.75.70.45.30			<i>P</i>	
SIMONET François Formateur	FO	06.98.99.74.89			<i>P</i>	
TELLA Marianne AES	CFDT	mariannetella@gmail.com 06.80.28.31.75		<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
THIERRY Bernard Retraité	CFE CGC	bt.thierry@wanadoo.fr 06.11.70.77.77	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
THIERRY Géraldine Employée	CGT	05.59.55.04.89	<i>B</i>			
TORCHET Sylvain Employé	CFDT	cfdt.paysbasque@orange.fr 06.95.00.23.51	<i>B</i>			
TREYTURE HAYET Thierry Agent de maîtrise	CFDT	06 38 20 04 41		<i>LO</i>	<i>P</i>	
URREIZTIETA Xabi Conducteur aménagement paysager	CFC CGC	xabi.urreiztieta@wanadoo.fr 06.62.06.27.44	<i>B</i>	<i>LO</i>	<i>P</i>	<i>O</i>
URRUTY Laurent Employé de commerce		lodsc3996@gmail.com 06.78.49.67.90	<i>B</i>			
VIDAL Cathy Responsable service facturation	UNSA	06.49.81.75.77			<i>P</i>	
VIGNAU Jean François Conseiller d'éducation	CFTC	05.59.13.48.43			<i>P</i>	

Article 2 : Le mandat prendra fin le 08 septembre 2024.

Le présent arrêté prend effet à compter du 08 Septembre 2021 au lieu et place de l'arrêté n° 64-2019-06-24-005 qui cesse de produire effet à compter de la date susmentionnée.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice de la DDETS Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 11 Août 2021

P/ le Préfet et par subdélégation
La Directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monique GUILLEMOT-RIOU

6

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-10-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal des écoles maternelles
et primaires de Ciboure et d'Urrugne



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE
CIBOURE ET D'URRUGNE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1992 portant création du syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires de Ciboure et d'Urrugne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires de Ciboure et d'Urrugne du 9 avril 2021, décidant la modification des statuts du syndicat en vue de leur actualisation ;

VU les délibérations des conseils municipaux des deux communes membres de Ciboure et d'Urrugne, respectivement en date des 20 et 25 mai 2021, approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal en vue de leur actualisation ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : En vue de leur actualisation, le syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires de Ciboure et d'Urrugne est autorisé à modifier ses statuts dont les principales dispositions figurent comme suit :

« Article 1 : Formation du syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du CGCT, il a été créé le syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes de Ciboure et Urrugne, autorisé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques par arrêté en date du 28 septembre 1992 ».

« Article 2 : Dénomination du syndicat

Ce syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE CIBOURE ET URRUGNE ».

« Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat assure la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et primaires du groupe scolaire de l'Untxin situé au quartier de Socoa à Urrugne.

Le syndicat a donc pour objet :

- la compétence relative aux bâtiments scolaires : charges immobilières telles que construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage
- la compétence relative au service des écoles : acquisition du mobilier et des fournitures, gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Ce groupe scolaire accueille des élèves des communes de Ciboure et d'Urrugne ».

« Article 4 : Siège social

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie d'Urrugne – 64122 Urrugne ».

« Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas de formes prévus à l'article L.5212-33 du CGCT ».

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires de Ciboure et d'Urrugne sont annexés au présent arrêté .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal des écoles maternelles et primaires de Ciboure et d'Urrugne, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **10 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE CIBOURE ET URRUGNE

Etablissement de Coopération Intercommunale

Les présents statuts ont été rédigés pour les raisons suivantes :

- Absence de statuts : depuis la création du syndicat en 1992, il semblerait que les statuts n'aient jamais été rédigés et votés. Après vérification, ils n'ont en effet pas été retrouvés dans les archives du Syndicat, ni dans les archives de la mairie de Ciboure, ainsi que des services de la Préfecture,
- Changement de Présidence et de ce fait changement de siège social.

ARTICLE 1 : FORMATION DU SYNDICAT

En application des articles L5212-1 et suivants du CGCT, il a été créé le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique entre les Communes de Ciboure et Urrugne, autorisé par Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques par arrêté en date du 28 septembre 1992.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DU SYNDICAT

Ce Syndicat prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE CIBOURE ET URRUGNE

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT (modification validée par délibération du 9 avril 2021)

Le Syndicat assure la gestion et le fonctionnement des écoles maternelles et primaires du Groupe Scolaire de l'Untxin situé au quartier de Socoa à Urrugne.

Le Syndicat a donc pour objet :

- la compétence relative aux bâtiments scolaires : charges immobilières telles que construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage
- la compétence relative au service des écoles : acquisition du mobilier et des fournitures, gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Ce groupe scolaire accueille des élèves des communes de Ciboure et d'Urrugne.

ARTICLE 4 : ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie d'URRUGNE – 64122 URRUGNE

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 10 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que par les cas de formes prévus à l'article L. 5212-33 du CGCT.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

6.1 : Composition du comité syndical :

Chaque commune est représentée dans le syndicat par 2 délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

En outre, chaque commune désignera un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, appelés à assurer les fonctions d'un ou plusieurs titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce ou ces derniers.

En cas de vacance définitive d'un ou plusieurs délégués titulaires d'un Conseil Municipal pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit au remplacement dès la tenue du premier Conseil Municipal, sous réserve des règles légales et réglementaires de convocation.

6.2 : Rôle du Comité Syndical :

Le Comité Syndical chargé d'administrer et de gérer le Syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il règle par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur ; ses actes sont soumis au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des dispositions des articles L 5211-3 et L5211-4 du CGCT.
- Il élabore le règlement intérieur qui devra être établi à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de 6 mois suivant son installation, conformément aux dispositions visées aux articles L5211-1 et L2121-8 du CGCT. Toute modification requiert un avenant dans le formalisme qui s'impose.
- Les Conseillers Municipaux des communes membres du Syndicat peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité du Syndicat et ceux du Bureau.
- Le Comité élit, parmi ses membres, le Président, le Vice-Président et les membres de son bureau, conformément stipulations visées à l'article 6.2 des statuts.
- Il vote notamment, le budget, le compte administratif, les décisions de gestion du service public et peut déléguer à son bureau certains actes d'administration courante et certains pouvoirs visés à l'article L5211-10 du CGCT.
- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : la voix du Président est prépondérante en cas de partage (sauf en cas de scrutin à bulletin secret).
- Le Comité se réunit conformément à l'article L5211-11 du CGCT au siège social du Syndicat.

6.3 : Composition et rôle du bureau :

Conformément aux dispositions relatives à l'article L5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat est composé d'au moins 2 membres dont le Président et le Vice-Président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, en conformité avec des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT

Le Président :

Il est élu parmi les membres du Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité conformément à l'article L 5211-9 du CGCT.

Le Vice-Président :

Les mêmes dispositions s'appliquent pour le Vice-Président quant à l'élection.

IL est chargé d'assister le Président dans sa gestion, et peut recevoir des délégations d'une partie des fonctions du Président dans les conditions visées à l'article L5211-9 du CGCT.

En cas d'empêchement temporaire du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.

La même procédure est applicable en cas de vacance définitive, dans l'attente de la désignation d'un nouveau Président du Comité Syndical.

Article 7 – Transfert de biens et mise à disposition du personnel

7.1 : le transfert des biens mobiliers ou immobiliers :

Le transfert de compétences des communes membres au Syndicat entraîne le transfert de plein droit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert, conformément aux dispositions de l'article L5211-5 III du CGCT.

Le transfert des biens n'entraîne pas de transfert de propriété des biens (dont les communes restent respectivement propriétaires), mais simplement une mise à disposition au profit du Syndicat, sous réserve des transferts opérés dans les conditions de l'article L 1321-1 et suivants du CGCT.

Chaque bien transféré est restitué immédiatement à la commune propriétaire dès lors qu'il est devenu sans objet pour l'exploitation du syndicat.

Les mises à disposition et les rétrocessions de biens mobiliers ou immobiliers seront constatées par procès-verbal établis contradictoirement entre la commune propriétaire et le syndicat.

7.2 : la mise à disposition du personnel :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT, le personnel nécessaire à l'activité du syndicat issu des deux communes respectives est mis à disposition du Syndicat.

Le syndicat assurera l'autorité fonctionnelle du personnel mis à disposition.

Article 8 : Dispositions financières :

→ Les ressources du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes membres. Cette contribution est obligatoire pour les dites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités, elle sera répartie entre ces communes au prorata du nombre d'élèves originaires de chaque commune, fréquentant l'école maternelle ou primaire du Groupe Scolaire de l'Untxin, quel que soit ce nombre, au début de chaque année scolaire,
- Les sommes que le syndicat reçoit des particuliers en échange d'un service rendu, des administrations publiques, des collectivités ou des associations,
- Les subventions de l'État, de l'Établissement public régional, du département et des communes,
- Le produit des dons et des legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

→ Les dépenses du Syndicat comprennent :

- Les frais administratifs du syndicat (personnel et matériel),
- Les dépenses résultant des activités propres au syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 3 ci-dessus (fonctionnement et investissement). Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale. Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Saint-Jean-de-Luz. La copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Article 9 : Changement des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du syndicat ou d'une commune adhérente. Ils restent soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes adhérentes concernées. La modification sera adoptée selon les règles de majorité qualifiée conformément aux dispositions du CGCT.

Article 10 : Conditions de retrait d'une Commune du Syndicat :

10.1 – Les conditions de retrait :

Chaque commune adhérente pourra se retirer du syndicat, dans les conditions visées à l'article L5211-19 du CGCT et sous réserves des dispositions des articles L5212-29 et du même Code, c'est-à-dire avec le consentement du Comité Syndical.

La décision de retrait est constatée par le représentant de l'Etat dans le département.

10-2 – les modalités de retrait :

L'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la procédure de répartition de l'actif et du passif et envisage notamment les répartitions de biens mis à disposition par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, selon le 1° de l'article L.5211-25-1 du CGCT : « Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire. ». Les biens, évalués à leur valeur nette comptable, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sont restitués automatiquement aux communes sans délibération ni prise d'arrêté par le préfet.

Enfin, dans l'intérêt de la coopération intercommunale et afin d'éviter de mettre en péril la santé financière du Syndicat et donc sa pérennité, si l'exercice du droit de retrait par la commune cause un préjudice à cette dernière ou au Syndicat, le règlement de ce préjudice devra faire l'objet d'une tentative de règlement conventionnel préalablement à la saisine du Préfet ou Tribunal compétent.

Article 11 : Dissolution

Conformément aux dispositions visées à l'article L5212-33 du CGCT, le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L.5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 12 : Autres dispositions

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux.

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des Syndicats Intercommunaux et des Conseils Municipaux.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-09-00002

Arrêté fixant la liste des établissements visés à
l'article 47-1, II, 6°, d du décret n°2021-699 du 1er
juin 2021 modifié



**Arrêté n°64-2021-08-
Fixant la liste des établissements visés à l'article 47-1-II-6°-d
du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 autorise les établissements visés au d du 6° du II de son article 47-1 à accueillir du public, pour la restauration professionnelle routière, sans présentation des documents visés au I du même article, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au d du 6° du II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au d du 6° du II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration professionnelle routière, sans présentation des documents visés au I du même article, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, accessible sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Pau, le **09 AOÛT 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Au reflet des torches	Route de la gare	64170	LACQ
Restaurant Laborde	RD 817	64300	MONT
Relais routier chez Salis	3652 route de Bordeaux	64121	SERRES-CASTET
Restaurant relais routier Chez MATTIN	50 chemin de Saint Bernard	64100	BAYONNE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-10-00003

Arrêté interpréfectoral relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements le 16 août 2021 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté inter-préfectoral conjoint
(Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques)
n° 65-2021-08-10-00002

relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements le 16 août 2021 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
 - Vu le code de la route ;**
 - Vu le code de la voirie routière ;**
 - Vu le code pénal ;**
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
 - Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. Eric SPITZ ;**
 - Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. FURCY Rodrigue ;**
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;**
 - Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;**
 - Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;**
- .../...

Y.M. - Imprimé en France
GAULLE

Cedex 9

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest :

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lourdes ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique, maîtriser les flux de trafic et gérer le stationnement, il convient de réglementer l'accès de certains véhicules se rendant au pèlerinage à Lourdes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 16 août 2021 entre 6 h 00 et 15 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, il sera instauré un itinéraire unique d'accès à Lourdes pour les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

ARTICLE 2

Pour les véhicules définis à l'article 1, le seul itinéraire d'accès autorisé pour se rendre à Lourdes sera la RD 817 et la RN 21 via Tarbes.

ARTICLE 3

Les forces de l'ordre, selon leur zone de compétence, et à leur discrétion, mettront en place des barrages filtrants sur les différents axes des réseaux routiers des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, afin d'orienter vers la RD 817, itinéraire obligatoire d'accès à Lourdes, les véhicules concernés.

ARTICLE 4

Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre sur :

➤ Sur la RN 21 dans le sens Tarbes / Lourdes :

- Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées assurera un filtrage des véhicules sur la RN 21 en liaison avec la DIRSO.
- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre les zones d'attente situées sur deux sections de la RD 921 A réservées à cet effet.

1^{ère} zone du PR 31+0000 au PR 32+0000,

2^{ème} zone du PR 29+0700 au PR 30+0700.

L'accès à la ZA de Pyrène et à l'aéroport seront assurés par la RN 21.

➤ Sur la RD 921 A :

- La RD 921 A sera fermée à la circulation durant toute cette période.
- La circulation sur les giratoires aux extrémités et sur le giratoire intermédiaire (échangeur de Pyrène) sera maintenue, le stationnement y sera toutefois interdit. .

➤ **Sur la RD 821 (2x2 voies « Argelès / Lourdes »)**

- Les forces de sécurité évalueront 48h avant les difficultés prévisibles sur cet axe ; en cas de nécessité, le 16 août, les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés, au niveau de la sortie "Pont Neuf" à Aspín en Lavedan, afin d'atteindre la zone d'attente située sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au carrefour giratoire dit de Czestochowa où un nouveau filtrage sera tenu par la DDSP. Cet itinéraire sera fermé jusqu'à 15h00.

ARTICLE 5

La section de la D 937 dite " bretelle de Vizens ", entre le PR 10+0680 (PN 182) et le PR 12+0156 (carrefour avec la RD 940) sera réglementée et fermée à la circulation de 0h00 à 15h00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté.

Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place, par les services techniques de la Ville de Lourdes, par l'itinéraire suivant : depuis la RD 937 (PN 182), RD13, route de Pau et rue de Pau.

ARTICLE 6

La circulation sur la D3 s'effectuera en sens unique entre Peyrouse et la D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré, de 6 h 00 à 15 h 00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, et interdite aux ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

La circulation sur la D3 est interdite aux ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars de Loubajac (RD 940) jusqu'à Adé (RN 21).

La circulation sur la D 937 s'effectuera en sens unique (itinéraire de sortie de Lourdes à privilégié) entre le carrefour de Vizens, en sortie de Lourdes, et Peyrouse.

ARTICLE 7

La mise en place et la levée totale ou partielle du dispositif sera décidée par l'autorité préfectorale qui pourra, selon les circonstances et les secteurs d'interventions, envisager différentes adaptations en fonction des nécessités.

Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées assurera la réinsertion sur la RN 21 des véhicules stationnés en attente sur la RD 921 A, en coordination avec le DDSP 65. Dans cette phase, la DIRSO déplacera son PMV mobile pour avertir les usagers d'un ralentissement et aider à la sécurisation de la zone de carrefour entre la RN 21 et la RD 921 A.

ARTICLE 8

La signalisation sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par les gestionnaires de voirie. Cette signalisation devra être retirée une fois le dispositif levé.

- Direction des Routes du CD 65 :

* D3 en sens unique entre Peyrouse et D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré,

* Interdiction de cet itinéraire aux ensembles routiers attelés d'une caravane, aux camping-cars et autobus,

* Fermeture RD 921 A, du PR 5+594 (au nord) au PR 8+580 (au sud) entre 6h00 et 15h00, et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté. Ce dispositif ne devra pas entraver l'activité des entreprises situées sur la zone aéroportuaire.

* Panneautage sur RD 821 (2x2 voies « Argeles / Lourdes), *si mise en œuvre de la mesure spécifique sur cet axe, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté*, au niveau de la sortie « Porte des Gaves » à Agos Vidalos et de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan,

- les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre la zone d'attente situées sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au carrefour giratoire dit de Czestochowa,

- mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie Agos-Vidalos à la sortie Lugagnan Ger.

L'astreinte des routes du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sera informée 48h à l'avance de la nécessité de mise en œuvre de ce dispositif sur ce secteur.

- Ville de Lourdes :

* Section de la D 937 dite « bretelle de Vizens » interdite à la circulation entre 6 h 00 et 15 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre.

- DIRSO :

* RN 21 : mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie N° 1 « Aéroport Juillan » jusqu' à la sortie n° 2 « Lanne ».

- Direction des Routes du CD 64 :

* Fléchage d'itinéraire obligatoire au niveau de Nay, de Pontacq, de Soumoulou et d'Idron (itinéraire vers Lourdes obligatoire via Tarbes et accès via Saint-Pé interdite aux caravanes, camping-cars et autobus).

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Une information sera donnée aux usagers de l'autoroute A 64, sur les Panneaux à Messages Variables des Autoroutes du Sud de la France, pour indiquer une sortie conseillée des véhicules concernés à l'échangeur n° 12 de Tarbes-Ouest.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (district ouest) qui avertira le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic.

ARTICLE 11

La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour action, à :

- Monsieur le Maire de Lourdes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France,

Pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Pau, le **09 AOUT 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Théophile DE LASSUS

Tarbes, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées


Rodrigue FURCY



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-12-00002

Arrêté réglementant le stationnement sur les places réservées à la SNCF de la gare de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2021- 08
réglementant le stationnement
sur les places réservées à la SNCF de la gare de Pau**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 et R.2240-3 ;

VU le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

VU la lettre du Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juillet 2021, relative au problème de stationnement des agents SNCF le long de l'Ousse sur des emplacements réservés, occupés par des clients malgré la matérialisation de ces emplacements et la présence de potelets et chaînes cadenassés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article premier : Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements dédiés à la SNCF aux véhicules non munis d'une autorisation de la SNCF, le long de l'Ousse, côté gare, entre la gare de Pau et l'usine de tramways (selon le plan annexé), à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Manager des gares des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, **12 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-08-09-00001

Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-08-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D.322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 5 août 2021 présentée par Mme Sophie MONTAGNON, responsable d'exploitation de la piscine du Sofitel Biarritz, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : La responsable d'exploitation du Sofitel Biarritz est autorisée à employer Monsieur Laurent DREYFUS, né le 19/04/1987 à Bayonne (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-06-0190, délivré le 23 mars 2006, pour la surveillance de la piscine, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 5 août au 31 août 2021.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La responsable d'exploitation de la piscine du Sofitel Biarritz, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 AOUT 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr